FRC 1.9379

9379

OPINION

Case FRC 11309

DE P. DAVID-JONQUIER,

DÉPUTÉ DU GARD,

49

SUR le rapport de la Loi du 3 Brumaire.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LES émigrés, par leurs coupables manœuvres, ont causé tant de maux à la République, que je ne m'étonne pas que des législateurs fortement prononcés pour la cause de la liberté aient un peu dévié des principes lorsqu'on leur a proposé, dans des circonstances délicates, en écartant des fonctions publiques tous les hommes qui pouvoient avoir quelque rapport avec ces lâches déserteurs.

Mais le moyen dont on s'est servi pour cela, étoit-il constitutionnel, juste & praticable ? Telles sont les questions qu'on peut élever sur la loi du 3 brumaire. Discutons dans le calme qui convient aux Représentans d'une grande nation.

Je n'examinerai point si la Convention nationale ; après l'acceptation de la constitution, qui exige le concours des deux Conseils pour la confection des lois, pouvoit seule en faire d'autres que de provisoires & de purement réglementaires.

Je ne remonterai point aux temps, aux causes, aux motifs qui ont produit la loi du 3 brumaire ; mais je dois dire hautement, comme je suis convaincu, que :

1°. La loi dont il s'agit est inutile : les juges qui pourroient se rendre coupables de forfaiture, ont eux-mêmes leurs juges dans les tribunaux établis par la constitution. Et quant aux administrateurs qui ne s'acquitteront pas impartiallement de leur devoir, le Directoire n'est-il pas là pour les censurer & les destituer au besoin ? Et certes, j'augure assez bien des Directeurs de la République pour croire qu'ils appliqueront rigoureusement la loi à tous les fonctionnaires publics qui ne rempliroient pas dignement leurs fonctions. La constitution exige, il est vrai, que les arrêtés portant suspension ou destitution soient motivés ; mais je ne crois pas qu'il soit dans l'intention ni du Peuple Français, ni de ses représentans, ni des membres du Directoire, d'éluder une disposition aussi sage, & que je regarde comme protectrice de la liberté.

A Dieu ne plaise, citoyens représentans, que je cherche à diminuer la juste horreur que les vrais républicains ont tous vouée aux véritables émigrés ! le législateur français doit être inflexible à leur égard, la constitution leur en fait un devoir, l'intérêt général & particulier les y oblige ; car, comme l'a très-judicieusement observé l'un de nos collègues : « Il faut que les émigrés restent où ils sont, ou que nous allions prendre leur place ». Suit-il de là que tous les parens de ces coupables doivent être regardés comme suspects ? Non, la justice & la raison s'y opposent ; & l'expérience nous apprend que dans les armées, dans le Corps législatif & le Directoire, il se trouve des citoyens assez amis de leur patrie pour leur sacrifier & les liens du sang & ceux de l'amitié : de l'amitié, cette affection divine, charme des humains,

CHICAGO

qui les rapproche les uns des autres bien plus que la parenté pour les consoler & faire leur bonheur. Si l'exclusion portée par la loi du 3 brumaire étoit nécessaire ou utile, que ne portoit-elle sur les amis comme sur les parens des émigrés ? S'il ne répugnoit à ma délicatesse de soupçonner mon concitoyen, l'ami d'un émigré me seroit bien plus suspect que son parent, & je me tiendrois en garde contre l'un bien plus que contre l'autre.

Passons à une autre considération. Avez-vous oublié, citoyens représentans, avec quelle facilité, dans les temps désastreux qui ont précédé la constitution, l'on inscrivoit sur la liste des émigrés les bons citoyens dont on vouloit la perte ? Parmi les noms de véritables émigrés, sont inscrits, n'en doutez pas, des citoyens français qui ne cesseront jamais de l'être que par la mort ; les uns, dans l'éloignement où les avoient jetés la persécution, ou des affaires domestiques ; les autres, dans les cachots où ils avoient long-temps gémi ; & un grand nombre déportés par des jugemens révolutionnaires.

L'article IV adoucit la rigueur de ceux qui le précèdent, en faveur des citoyens qui ont rempli sans interruption des fonctions publiques. Mais cette disposition n'est-elle pas illusoire ? Vous savez tous qu'il existe bien peu de fonctionnaires publics, probes & courageux, qui n'aient été destitués après la malheureuse époque du 31 mai ; & lorsque, par respect pour le simulacre de la loi, ces dignes amis de la République se sont vus obligés d'abandonner le poste où la confiance & la volonté du peuple les avoient placés, faut-il qu'ils aient encore la douleur de se voir proscrits une seconde fois, & cela, sous le règne d'une constitution & contre le vœu de cette constitution ?

Car, citoyens représentans, ne nous le dissimulons pas ; la loi du 3 brumaire est en opposition manifeste avec l'acte constitutionnel, avec les droits de l'homme & du citoyen, en plusieurs points capitaux : & qui ne sait que vous ne pouvez porter atteinte au moindre d'entre eux sans mettre en

danger & la liberté & tous les vrais républicains ? Cette loi contrarie la Constitution, en ce qu'elle donne au choix du peuple des limites que l'acte constitutionnel n'a point posées ; & quand ? dans le seul instant où il puisse jouir de sa souveraineté, lorsqu'il exerce ses droits les plus sacrés & les plus précieux. Que répondriez-vous, citoyens-représentans, à des citoyens qui vous adresseroient ce reproche : « En notre » ame & conscience, nous avions choisi des hommes probes » pour administrer, pour nous gouverner ; & par une loi à la- » quelle vous avez donné un effet rétroactif, vous nous les » avez ôtés, & nous les voyons remplacés non par les ci- » toyens qui, après eux, avoient eu le plus de suffrages, mais » par des hommes que nous ne voulions pas, par des hom- » mes que nous aurions expressément rejetés, par des hom- » mes flétris pour la plupart dans l'opinion publique & qui » ont eu besoin de l'amnistie pour sortir des cachots où des » forfaits malheureusement trop réels les avoient plongés. » Voyez comment un commissaire du gouvernement a rem- » pli la place d'accusateur public du département de Vau- » cluse, place à laquelle le Directoire lui-même ne peut » nommer. C'est en y installant un amnistié que tout le dé- » partement savoit inscrit sur la liste des émigrés, & qui n'en » avoit pas même été provisoirement rayé. »

Avec le rapporteur de votre commission, répondriez-vous à ces trop justes plaintes occasionnées par la loi dont il s'agit : « Nous n'avons pas destitué vos magistrats, nous les avons » seulement suspendus de leurs fonctions. » Un tel jeu de mots seroit tout au plus digne de la chicane des anciens barreaux, & ne peut l'être du sénat du Peuple français régénéré.

2°. La loi contre laquelle on s'élève de toutes parts est inexécutable : vous l'avez prouvé vous-mêmes à la Nation entière, en n'appliquant à aucun de ceux que vous avez exclus de leurs fonctions jusqu'à la paix les peines portées par l'article 3. Comment se résoudre en effet, dans une république, à punir un citoyen parce qu'il avoit cru devoir obéir à

la volonté du Peuple ſouverain plutôt qu'à une loi regardée par la plus grande partie de la Nation comme inconſtitutionnelle ? Peut-il d'ailleurs, chez une nation policée, exiſter une loi qui oblige un citoyen à être ſon propre dénonciateur ? telle eſt cependant la teneur de l'article 6 de cette loi.

Paſſons à l'article 10. Il porte que les lois de 1792 & 93 contre les prêtres ſeront exécutées.

Hélas ! je n'ignore pas les maux affreux qu'ont faits à la République le fanatiſme & la mauvaiſe foi des prêtres : je deſire plus que tout autre la punition des coupables ; mais je ne conſentirai jamais à confondre avec le coupable l'homme foible, le prêtre puſillanime ou à conſcience timorée ; & d'ailleurs vous ne pouvez proſcrire en maſſe, vous ne pouvez reproduire des caſtes dans la ſociété, tandis que la Conſtitution n'en reconnoît aucune. Les premières lois n'infligeoient d'autres punitions aux prêtres inſermentés que la perte de leurs places & de leurs penſions : or il eſt conſtant qu'en matière criminelle nul ne peut être jugé deux fois pour le même délit. On nous l'a dit, & nous ne ſaurions trop le répéter, nous ne devons plus reconnoître dans la République que deux claſſes d'individus, les bons & les mauvais citoyens : les premiers doivent être protégés ; que les derniers ſoient livrés à toute la rigueur des lois, quelles que ſoient leur naiſſance, leur profeſſion, leur religion, & vous verrez proſpérer alors le gouvernement républicain qui ſeul peut faire déformais le bonheur des Français.

Les articles XII & XIII ſont attentatoires aux droits de l'homme. Tout citoyen non jugé coupable a le droit de ſuivre ſes affaires par-tout où il le juge néceſſaire, ſans pouvoir être aſtreint à ſe fixer dans un domicile qu'il n'auroit pas lui-même choiſi. Celui de 1792 n'a peut-être plus rien de commun avec le citoyen que les diſpoſitions de la loi du 3 brumaire voudroient y fixer. Peut-être n'y a-t-il plus ni bien ni état ; & ce pourroit être une peine grave pour lui, s'il étoit obligé d'y réſider ſans moyens. Serons-nous dans

le cas de répéter que les fautes ſont perſonnelles, que nul ne peut être puni que pour les fautes de ſes parens ou de ſes amis ? Non : mais nous ne pourrons qu'obſerver que ſi le parent d'un émigré a participé à la trahiſon de ce coupable, la peine qu'on lui inflige eſt trop douce ; elle eſt barbare s'il n'y a point coopéré.

Les articles XIV & XV deſtituent en maſſe nombre de militaires. La manière dont ils ſont énoncés feroit peut-être capable de faire ſoupçonner qu'ils ont été dictés par une faction. Le légiſlateur ſage & éclairé doit laiſſer le ſoin au pouvoir exécutif de réformer les officiers dans leſquels il n'a point de confiance, & d'employer ceux dont les talens & le patriotiſme lui ſont connus : tel eſt d'ailleurs l'ordre preſcrit par la conſtitution.

Je ne puis être de l'avis de votre commiſſion ſur l'article premier de la loi dont il s'agit.

Je penſe que le ſignataire d'un acte vraiment liberticide (acte que je ſuis loin de confondre avec quelque opinion haſardée) eſt tout autrement coupable que le parent d'un émigré, puiſque la faute du premier eſt perſonnelle ; & je ſolliciterois une loi rigoureuſe répreſſive d'un tel délit, s'il n'en exiſtoit déja, & ſi le Directoire n'étoit inveſti du pouvoir de deſtituer des adminiſtrateurs qui s'en rendroient coupables.

Mais, comme votre commiſſion, je demande la queſtion préalable ſur la propoſition qui vous a été faite d'étendre aux amniſtiés les diſpoſitions de cette loi ; les mêmes raiſons que je viens d'expoſer militent en leur faveur. Aux réflexions du rapporteur, j'ajouterai ſeulement que le peuple livré à lui-même connoît parfaitement ſes amis & ſes ennemis, qu'il n'a jamais donné ſa confiance à ces hommes qui ont eu beſoin de l'amniſtie pour couvrir leurs crimes. Quant à ceux qui ont été portés à des places par l'intrigue, qu'on y voit avec peine, & dont on ſe plaint avec tant de raiſon, le Directoire a déja lui-même annoncé le deſir de réformer les mauvais choix qui pourroient lui être échappés. Les vœux

de tous les vrais républicains & ſon propre intérêt lui en font un devoir ; le Corps légiſlatif doit donc s'en rapporter à ſa ſageſſe. Ne donnons pas légèrement notre confiance à l'homme qui a commis des fautes, laiſſons-lui ſeulement la poſſibilité de les réparer. Au reſte, citoyens repréſentans, ce n'eſt pas toujours celui qui commet le crime qui eſt le plus coupable, c'eſt celui qui le commande ou qui l'excite ; & celui-ci n'eſt pas facile à convaincre, preſque jamais il n'a beſoin du bénéfice de l'amniſtie ; heureuſement l'opinion publique en fait juſtice, & le peuple, libre dans ſes choix, ne ſe déshonore jamais en donnant ſa confiance à ces êtres vils & malfaiſans.

Enfin, la loi que j'attaque porte un caractère révoltant d'injuſtice & d'inégalité, en ne frappant point ſur toutes les fonctions de la République, & en exceptant formellement tous les individus qui ont été membres des précédentes légiſlatures : d'après l'art. IV de cette loi, *Maury & Cazalès*, ou leurs ſemblables, pourroient ſiéger au milieu de vous, parce qu'ils auroient été membres de l'Aſſemblée conſtituante ; & Montesquieu, s'il vivoit, ne le pourroit pas, ſeroit privé du droit de citoyen, parce qu'il exiſte un de ſes parens qui n'eſt rayé que proviſoirement de la liſte des émigrés. Quoi de plus révoltant ? Non, citoyens repréſentans, votre amour pour la République m'en eſt un ſûr garant ; & je puis me réſumer : vous ne laiſſerez point ſubſiſter une loi qui attaque ſi évidemment les droits de l'homme & la conſtitution, tous les principes de juſtice & d'égalité, une loi impraticable dans le droit, & qui reſte ſans exécution dans le fait ; ce qui forme le plus grand des vices des légiſlations, en accoutumant à l'infraction des lois.

Je conclus au rapport de la loi du 3 brumaire ; je demande cependant que, pour éviter toute ſecouſſe violente, on laiſſe ſubſiſter les nominations du Directoire juſqu'aux prochaines aſſemblées primaires & électorales.

DE L'IMPRIMERIE DE BAUDOUIN,
Place du Carrouſel.